

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2023-013

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Tarn / Cabinet**

81-2023-01-06-00001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement l'ESKALE, situé 88 avenue Charles de Gaulle à Gaillac (3 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2023-01-06-00001

Arrêté portant fermeture administrative  
temporaire de l'établissement l'ESKALE, situé 88  
avenue Charles de Gaulle à Gaillac



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « L'ESKALE » situé 88 avenue Charles de Gaulle à GAILLAC**

Le préfet ,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L. 3332-16 ;
- Vu** l'article 331 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.211-2 et L.121-2 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant réglementation locale des débits de boissons du 7 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « L'ESKALE » pour une durée d'une semaine ;
- Vu** le rapport administratif du 2 janvier 2023 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Gaillac exposant des troubles à l'ordre public survenus le 1<sup>er</sup> janvier à 4h15, en lien avec l'exploitation de l'établissement « L'ESKALE » sis 88 avenue Charles de Gaulle à Gaillac ;
- Vu** les troubles répétés à l'ordre public concernant l'établissement « L'ESKALE » ;

**Considérant** les termes du rapport administratif de la compagnie de gendarmerie départementale de Gaillac en date du 2 janvier 2023 faisant état de plusieurs mineurs de 16 ans sortant de l'établissement « L'ESKALE » dont une jeune fille en état d'ivresse ;

**Considérant** que les faits survenus le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont constitutifs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique tels que ceux visés au L.3332-15 (2°) du code de la santé publique et qu'il est possible d'y remédier ;

**Considérant** que l'article L.3342-1 du code de la santé publique dispose que « *la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.* »

**Considérant** que l'article L.3332-15 du code de la santé publique dispose en son 2°) que « en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut-être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ».

**Considérant** que les mesures prises par le gérant de L'ESKALE pour éviter des dysfonctionnements n'ont pas eu pour effet de diminuer les troubles réitérés à l'ordre et à la moralité publics ;

**Considérant** qu'il s'avère que le seul moyen d'empêcher le renouvellement de ces troubles est de prendre une nouvelle mesure de fermeture administrative ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement « L'ESKALE» situé 88 avenue Charles de Gaulle à Gaillac, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'affichette jointe sera apposée sur la devanture de l'établissement pendant la durée de la fermeture administrative.

**Article 3** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement Monsieur Yazid SOUKRI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont copie sera adressée à madame la maire de Gaillac et ainsi qu'à madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi.

Fait à Albi, le – **6 JAN. 2023**

  
François-Xavier LAUCH

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par arrêté en date du 6 janvier 2023,

Le préfet du Tarn a décidé la fermeture administrative de l'établissement

**L'ESKALE**

Sis

**88 avenue Charles de Gaulle à Gaillac (81600)**

Pour une durée d'un mois, à compter du vendredi 6 janvier 2023 jusqu'au lundi 6 février 2023

Le préfet,



**François-Xavier LAUCH**